DIRECTION JURIDIQUE GROUPE DEPT DU DROIT SOCIAL SIEGE



de la part de: Alain BOURHIS -> Patrick Desjandins

Patrick, jusqu'à pieunt l'usage était de me pas diffusur les letters de la HALDE. Je me vois, pour ma part, aucun invoncénient majoir à le faire, d'autant que ala parent d'avoir une une exacte de la réclamation. Veille simplement, de tou côte; à une desfors a votreinte.

34 RUE DU COMMANDANT MOUCHOTTE

75699 PARIS CEDEX 14

Tél.: +33 (0)1 53 25 / 30 - Fax: +33 (0)1 53 25

/30

Sat. Hani C+copie ches ASR OUEST



HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ La Directrice des affaires juridiques

APRIVE LE

Madame Michèle DEL REY Chef du Département droit social Direction juridique du groupe SNCF 10 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09

Paris, le 2 \$ JUL, 2010

LRAR + copie en lettre simple

N/Réf: MA-BE/MONEUSE/2008-0775-001 (à rappeier dans toute correspondance)

Madame,

Par courriers des 17 mars, 23 mai, 4 juillet 8 septembre et 22 septembre 2008 et 2 mars 2009, vous avez communiqué à la haute autorité des documents permettant de procéder à l'examen de la réclamation de Madame Juliette MONEUSE qui estime avoir fait l'objet d'une discrimination en matière d'évolution professionnelle suite à sa grossesse.

Il ressort de l'enquête qu'au moment où Mme MONEUSE est proposée, par son supérieur hiérarchique direct, à l'inscription au vivier pour la qualification H lors du COCA de juin 2005, cette proposition ne fait l'objet d'aucune réserve de la part des niveaux hiérarchiques supérieurs. Mme MONEUSE justifie de très bonnes évaluations tant sur la tenue de son poste que sur sa capacité à accéder à un niveau de qualification supérieure.

Or, sa candidature n'est pas retenue lors du comité des carrières du 15 juin 2005.

Cette décision intervient alors qu'elle est enceinte de 6 mois de son 3^{ème} enfant, soit un mois avant qu'elle ne parte en congé maternité.

La concomitance entre la grossesse de Mme MONEUSE et le fait qu'elle n'ait pas été inscrite au vivier H alors qu'elle bénéficie du soutien de sa hiérarchie laisse présumer l'existence d'une discrimination à raison de sa grossesse et de son sexe au sens des articles L. 1132-1 et L. 1142-1 du code du travail. Dès lors, il vous appartient de démonter que cette situation est fondée sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

En l'espèce, les copies des fiches d'évaluation de Mme MONEUSE que vous avez transmises dans le cadre de l'enquête sont parcellaires, voire pour certaines vierges. Elles ne sont signées par aucun supérieur hiérarchique. Les dates d'entretien ne correspondent pas à celles figurant sur les fiches d'évaluations remises à Mme MONEUSE.

Au vu de ce constat, il apparaît que vous n'avancez pas d'élément objectif pour justifier la différence de traitement dont a fait l'objet Mme MONEUSE lors du comité des carrières de juin 2005.



11, rue Saint Georges - 75009 Paris Tél. : 01 55 31 61 00 - Fax : 01 55 31 61 49 www.halde.fr S'agissant de l'absence de notation dont a fait l'objet Mme MONEUSE au cours de l'exercice de janvier 2006, vous précisez qu'elle est justifiée en raison de son « congé de disponibilité parental » et invoquez l'article 12 du chapitre 10 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel. Cet article prévoirait que « l'agent en congé de disponibilité parental est uniquement « notable » pour une position de rémunération supérieure, en cas de situation prioritaire, c'est-à-dire en tenant compte de l'ancienneté en position et non au choix, c'est-à-dire exclusivement au mérite, d'où la mention non notable au choix (statut) figurant sur le document transmis » (tableau relatif à la liste des agents retenus pour l'exercice de notation 2006).

Toutefois, il apparaît que vous n'avez transmis à la haute autorité qu'un extrait du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, dans lequel le chapitre 10 ne figure pas. La haute autorité n'a donc pas été en mesure de vérifier la véracité de vos allégations. En outre, le tableau relatif à la liste des agents retenus pour l'exercice de notation 2006 que vous avez communiqué diffère de celui produit par Mine MONEUSE et appelle des observations.

La date du 16 janvier 2006 inscrite de manière informatique sur le document transmis par Mme MONEUSE ainsi que la mention «ILD:AM» figurant dans la colonne intitulée « Espace de travail » renvoyant à l'arrêt maternité de Mme MONEUSE, n'apparaissent pas sur votre document.

A la place, figurent des observations manuscrites sur la position de chacun des agents. Pour Mme MONEUSE, la mention manuscrite qui apparaît est la suivante : « non notable au choix » (statut).

Or, la date du document fait précisément apparaître que l'exercice de notation a été réalisé pendant le congé maternité de Mme MONEUSE et non pendant son congé parental comme vous l'affirmez.

Au regard de la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, la pratique consistant à exclure une salariée d'une notation pendant son congé maternité, constitue une discrimination au sens de l'article L. 1142-1 du code du travail.

Ainsi, l'absence de notation dont a fait l'objet Mme MONEUSE apparaît discriminatoire. En outre, elle a eu pour conséquence de bloquer son évolution de carrière et sa rémunération. En effet, les 20 premiers agents mentionnés sur cette liste (Mme MONEUSE était à la 12 emplace) ont à l'issue de l'exercice de notation de janvier 2006, accédé à la position de rémunération 28 ou à la qualification H.

Le passage de la position de rémunération 27 à la position 28 à compter d'avril 2007, soit un an ½ après l'exercice de notation de janvier 2006, ne peut aucunement justifier l'absence de notation dont elle a fait l'objet pendant son congé maternité.

Enfin, il apparaît qu'aucune raison objective ne vient justifier une nouvelle mise à l'écart de Mme MONEUSE du vivier H, lors du COCA de juin 2007, au vu des appréciations portées sur ses fiches d'évaluations en 2007 : «l'agent a déjà parfaitement répondu aux attentes de sa hiérarchie dans ce poste , l'agent est éligible à la GIR et sera proposé au vivier H » . Il est d'ailleurs indiqué que son temps partiel (80%) ne posé pas de difficulté.

La réclamante produit un courrier électronique très circonstancié datant du 3 juillet 2007 émanant de son supérieur hiérarchique, M. HOŚPITAL adressé à Yves LESCAROUX

2

(Directeur Délégué Infrastructures) qui trouve anormal « que le COCA n'ait pas validé le vivier H alors que les entretiens individuels annuels successifs présentaient cette étape comme réaliste » (pièce n°15). Il considère que cette situation n'est pas justifiée objectivement et propose de « valider son vivier H lors du COCA d'octobre, en intégrant que si, entre temps, une ouverture vers un poste H se produisait et que Juliette postule, il serait raisonnable d'examiner sa demande en considérant qu'elle est au vivier »

La décision de ne pas retenir Mme MONEUSE est confirmée par mail en date du 5 juillet 2007, sans aucune explication.

Mme MONEUSE est reçue par M. LESCAROUX, le 9 juillet 2007. Il l'informe que la décision de ne pas la placer en vivier H est justifiée par des résultats jugés mitigés lors de ses postes précédents. Elle rédige un compte-rendu de son entretien qu'elle lui adresse par courrier électronique le 10 juillet. Elle insiste sur le fait que cette justification est en totale contradiction avec ses évaluations.

Les reproches sur la façon de servir de Mme MONEUSE avancés par M. LESCAROUX postérieurement à sa mise à l'écart du vivier H, lors d'un entretien de juillet 2007, ne sont aucunement fondés sur des éléments objectifs.

A cet égard, les courriers électroniques rédigés par M. HOSPITAL, supérieur hiérarchique de Mme MONEUSE à l'époque des faits, le démontrent. Il en est de même s'agissant de l'argument que vous avancez relatif au fait que Mme MONEUSE n'aurait pas, à la différence de certains agents, fait suffisamment preuve de mobilité géographique.

Ainsi, aucun élément ne vient justifier le fait que Mme MONEUSE n'ait pas été placée au vivier H en juin 2007.

La SNCF a empêché Mme MONEUSE de pouvoir notamment se positionner sur le poste de Responsable Pôle, bientôt laissé vacant en août 2007 par M. HOSPITAL, supérieur direct de Mme MONEUSE et pour lequel elle avait toutes les qualités requises.

L'inscription de Mme MONEUSE au vivier de la qualification H lors du COCA du 26 septembre 2007, ne permet pas d'écarter l'existence d'une discrimination à son égard et tend davantage à démontrer qu'elle a été écartée d'un poste à responsabilité, sans raison objective.

Compte tenu de ce qui précède, il semble que Mme MONEUSE ait fait l'objet d'une différence de traitement à raison de sa grossesse et de son sexe en matière d'évolution professionnelle.

Le fait qu'au cours de l'enquête menée par la haute autorité, Mme MONEUSE ait accédé au niveau 2 de qualification G avec une position de rémunération 29 depuis 2007 ne justifie pas la différence de traitement dont elle a fait l'objet en matière d'évolution de carrière.

Et ce d'autant que les éléments transmis relatifs aux 4 salariés (2 hommes et 2 femmes dont Mme MONEUSE) entrés à la même époque (1997), au statut « jeune cadre », dans la région de NANTES, mettent en évidence que les femmes embauchées à la SNCF évoluent professionnellement moins rapidement que les hommes.

En 2005, les 2 hommes occupent déjà depuis 2 ans la qualification H, alors que les femmes demeurent à la qualification G. Mme MONEUSE est placée en vivier H seulement en 2007, la même année où sa collègue accède à un poste de qualification H, soit deux ans après les hommes.

Au vu des éléments réunis au cours de l'enquête, il apparaît que Mme MONEUSE a fait l'objet d'une discrimination à raison de son sexe, de ses grossesses et de sa situation de famille contraire aux articles L1132-1 et L1142-1 du code du travail.

En conséquence, je vous invite à présenter, avant le 5 septembre 2010, toutes les observations complémentaires que vous estimeriez utiles de porter à la connaissance du Collège de la haute autorité avant qu'il ne délibère sur ce dossier.

Je vous informe que j'adresse copie de la présente à Madame Henriette CHAUBON, Directrice juridique groupe SNCF.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes salutations les meilleures.

Marie-Luce CAVROIS